



PROJET DE CONTRAT

Personne publique :

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 Rue Ampère - 21110 Genlis

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE DEUX MULTIACCUEILS PETITE ENFANCE

Nota :

- Les espaces [à compléter] sont à remplir par les candidats
- Les espaces indiqués **Mention** : sont à prendre en compte par les candidats pour la remise de leur offre et la qualité de celle-ci.
- Les clauses surlignées en gris sont intangibles et ne peuvent donner lieu à une quelconque proposition de modification de la part des candidats

Table des matières

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 - OBJET.....	6
ARTICLE 2 - DURÉE	6
2.1. Prise d'effet	6
2.2. Période de tuilage	6
ARTICLE 3 - RESPONSABILITES	7
ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE	8
ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT	8
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ.....	8
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT	9
7.1. Cas de modification.....	9
7.2. Procédure de révision en cas de modification.....	9
ARTICLE 8 - GARANTIE À PREMIERE DEMANDE.....	10
ARTICLE 9 - VERSION CONSOLIDÉE	10
CHAPITRE 2 - MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE	11
ARTICLE 10 - MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	11
ARTICLE 11 - UTILISATION DES LOCAUX.....	12
ARTICLE 12 - FOURNITURES - FLUIDE - TELEPHONIE.....	13
CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	14
ARTICLE 13 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION DU SERVICE	14
13.1. Principes généraux.....	14
13.2. Engagements minimums	14
ARTICLE 14 - COMMUNICATION, LOGO, CHARTE GRAPHIQUE	15
ARTICLE 15 - LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC.....	15
ARTICLE 16 - CATEGORIES D'USAGERS	16
ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DES PLACES EN MAPE.....	16
ARTICLE 18 - JOURS ET HORAIRES DE SERVICE	16
ARTICLE 19 - PROJET SOCIAL ET EDUCATIF	17
ARTICLE 20 - ACCUEIL ET GESTION DE L'ENFANT	17
20.1. Accueil régulier.....	17
20.2. Accueil occasionnel.....	17
20.3. Accueil d'urgence	17
20.4. Labellisation AVIP (Accueil à Vocation d'Insertion Professionnelle)	18
20.5. Suivi médical	18
20.6. Vaccinations.....	18
20.7. Maladie de l'enfant	18
20.8. Médicaments.....	18

20.9. Urgence médicale.....	19
20.10. Restauration.....	19
20.11. Fourniture des couches.....	19
20.12. Animations et activités de l'enfant.....	20
ARTICLE 21 - ACCUEIL ET RELATION AVEC LES FAMILLES	20
ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 23 - MESURES DE SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 24 - GESTION ET RECRUTEMENT DES PERSONNELS.....	21
24.1. Principes généraux.....	21
24.2. Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	22
24.3. Agents du Délégataire.....	22
24.4. Reprise du personnel.....	22
24.5. Préservation des personnels et prévention de l'absentéisme.....	22
ARTICLE 25 - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS	23
ARTICLE 26 - DEVELOPPEMENT DURABLE	23
ARTICLE 27 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉS	23
27.1. Polices d'assurances.....	23
27.2. Responsabilité du Délégataire	25
27.3. Recours du Délégataire.....	26
27.4. Responsabilité de la CCPD	26
27.5. Force majeure	26
CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT	28
ARTICLE 28 - ENTRETIEN.....	28
ARTICLE 29 - RÉPARTITION DES GROSSES RÉPARATIONS ENTRE LA CCPD ET LE DÉLÉGATAIRE	28
ARTICLE 30 - RENOUVELLEMENT - RÉPARATION.....	29
ARTICLE 31 - INFORMATION DE LA CCPD	30
ARTICLE 32 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOUVELLEMENT.....	30
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	32
ARTICLE 33 - RÉMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE	32
ARTICLE 34 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	32
ARTICLE 35 - COMPENSATION POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....	33
ARTICLE 36 - REVISION DE LA COMPENSATION POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	33
ARTICLE 37 - REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION.....	34
ARTICLE 38 - GESTION DES IMPAYES	35
ARTICLE 39 - DISPOSITIONS FISCALES	35
CHAPITRE 6 - CONTRÔLE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	36
ARTICLE 40 - CONTROLE DE L'AUTORITE DÉLÉGANTE	36
40.1. Principes	36
40.2. Recours à des organismes extérieurs	36

40.3. Réalisation d'enquêtes et d'audits	
ARTICLE 41 - RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE	37
41.1. Données comptables pour les deux Multiaccueils Petite Enfance	37
41.2. Analyse de la qualité du service pour les deux Multiaccueils Petite Enfance	38
41.3. Compte rendu technique et financier	39
41.4. Règles générales.....	41
ARTICLE 42 - TABLEAUX DE BORD	41
ARTICLE 43 - INFORMATION DE L'AUTORITE DÉLÉGANTE	41
CHAPITRE 7 - SANCTIONS.....	43
ARTICLE 44 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOUELEMENT.....	43
ARTICLE 45 - INTERETS DE RETARD.....	43
ARTICLE 46 - PENALITES	44
46.1. Pénalités	44
46.2. Modalités d'application des pénalités.....	45
ARTICLE 47 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	46
ARTICLE 48 - DÉCHÉANCE.....	46
ARTICLE 49 - MESURES D'URGENCE	46
CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT	47
ARTICLE 50 - FAITS GÉNÉRATEURS.....	47
ARTICLE 51 - DISSOLUTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE	47
ARTICLE 52 - EFFETS DE L'EXPIRATION DU CONTRAT	48
ARTICLE 53 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	48
ARTICLE 54 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	49
ARTICLE 55 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.....	49
ARTICLE 56 - RETRAIT DE L'AGRÉMENT P.M.I.....	50
ARTICLE 57 - RÉGIME DE BIENS EN FIN DE CONTRAT.....	50
57.1. Biens de retour	50
57.2. Biens avec une faculté de reprise.....	50
ARTICLE 58 - CONTINUITÉ EN FIN DE CONTRAT	51
ARTICLE 59 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	51
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	53
ARTICLE 60 - RÉGIME GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES	53
ARTICLE 61 - CESSIION DU CONTRAT	53
ARTICLE 62 - LITIGES	53
ANNEXES	54

PRÉAMBULE

La consultation lancée par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, autorité délégante, dénommée la CCPD, a pour objet de confier, par un contrat de concession l'exploitation et la gestion de deux Multiaccueils Petite Enfance permettant l'accueil des enfants dans le cadre de la réglementation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

Le Conseil Communautaire a approuvé le principe du recours à un contrat de concession en date du 18 janvier 2024 et a autorisé la CCPD à lancer la consultation dans le cadre d'une procédure ouverte de contrat de concession, sous la forme d'une délégation de service public conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Code de la Commande Publique et le Code général des collectivités territoriales.

La CCPD, met à la disposition du Déléataire, dans les conditions définies au contrat, l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service dont elle est propriétaire.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La CCPD confie à **[à compléter]** (ci-après dénommé après le Délégué), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, l'exploitation et la gestion de deux Multiaccueils Petite Enfance :

- Le Multiaccueil Petite Enfance Nord, sis au 12 rue de Franche-Comté à GENLIS,
- Le Multiaccueil Petite Enfance Sud, en cours d'aménagement, sis 26 route de Dijon à THOREY EN PLAINE.

ARTICLE 2 - DURÉE

2.1. Prise d'effet

La présente délégation de service public est accordée pour **une durée de 5 ans**. Le contrat prend effet à compter du **1^{er} août 2024**, sous réserves :

- De sa signature, de sa notification au Délégué et de sa transmission au représentant de l'État,
- Et de l'obtention par le Délégué de l'agrément de l'établissement et du personnel par le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Départemental conformément aux articles L.2324-1 et L.2324-2 du Code de la Santé Publique.

Le terme de la Délégation est fixé au **31 juillet 2029**.

Dans le cas où cet agrément ne pourrait être obtenue dans un délai de neuf mois à compter de la notification du futur contrat, celui-ci sera automatiquement résilié sans que le Délégué ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Délégué supportera par ailleurs toutes les conséquences liées à un retard dans le début d'exploitation des deux Multiaccueils Petite Enfance qui lui seraient imputables.

2.2. Période de tuilage

Une période de tuilage est prévue pour une période estimée au mieux à un mois à compter de la notification du présent contrat au Délégué jusqu'à la prise d'effet visée à l'article précédent.

Le Délégué n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération.

Pendant la période de tuilage, le Délégué met tous les moyens nécessaires en œuvre et toute la diligence qui s'avèrerait utile pour assurer la continuité du service à la date de prise d'effet du contrat.

Lors de la prise d'effet du contrat, et quelle que soit la durée de cette période de tuilage, le Délégué

est réputé avoir eu connaissance de toutes les informations nécessaires à son entrée en exploitation.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Dès la prise d'effet du présent contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de la CCPD, des usagers du service que des tiers. En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de la CCPD ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'exploitant, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de la CCPD ou de ses assureurs.

La responsabilité du Délégué s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégué dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers et aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,
- Aux dommages aux biens de la CCPD mis à disposition du Délégué, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition. Le Délégué remboursera à la CCPD le montant de la valeur nette comptable du bien.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute du Délégué ou des obligations contractuelles du Délégué,
- Le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la Force majeure.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est sise au **12 rue Ampère à GENLIS (21110)**.

Le Délégué fait élection de domicile à l'adresse suivante :

[à compléter]

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement le Contrat.

Toute cession de la présente délégation, toute sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès du Délégué, sous peine de la résiliation pour faute prévue à l'**ARTICLE 48 -** .

Les contrats de sous-traitance ou de subdélégation que le Délégué conclurait pendant la durée du Contrat seront communiqués pour information et accord exprès au Délégué préalablement à leur signature. Faute de transmission et d'accord préalable, ces contrats ne sont pas opposables au Délégué. Ils ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Le Délégué reste entièrement responsable, vis-à-vis du Délégué, de l'exécution des services sous-traités ou subdélégués. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Délégué et ne peuvent se retourner contre le Délégué pour quelque motif que ce soit

Les contrats conclus avec des tiers par le Délégué doivent comporter une clause réservant au Délégué la faculté de se substituer au Délégué ou à toute autre personne désignée par elle. Après signature de ces contrats, une copie est transmise au Délégué.

Le Délégué s'assure que les sous-traitants dont il a recours respectent les règles issues du service public et particulièrement celles de l'**ARTICLE 15 -** .

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ

La délégation confère à l'exploitant l'exclusivité de l'exploitation et de la gestion des deux Multiaccueils Petite Enfance dans le périmètre défini par le présent contrat.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

7.1. Cas de modification

Afin de tenir compte de l'évolution de ses conditions d'exécution, ainsi que des événements extérieurs aux services délégués, le Contrat peut être modifié dans le cadre d'un avenant :

- Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, sont expressément prévues dans le Contrat initial ;
- En cas de modification, par la CCPD, du périmètre géographique, fonctionnel ou matériel du service. Dans ce cas le Délégataire ou la CCPD justifie que la modification a entraîné une hausse ou une baisse des charges d'exploitation de plus de 15% par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) initial ;
- En cas de hausse ou de baisse globale de l'ensemble des impôts, taxes ou redevances à la charge du Délégataire de plus de 50% par rapport au montant estimé dans le CEP initial ou de la dernière révision ;
- En cas de hausse ou de baisse des aides de la CAF 21 de plus de 20 % ;
- Si l'évolution des tarifs présente un écart de plus de 20 % par rapport à celle prévue dans le contrat.

Les éventuels ajustements financiers ne prendront cependant pas en compte les éventuelles pertes subies par le Délégataire qui seraient rattachables au principe de gestion du service « aux risques et périls du Délégataire » dans le cadre des obligations mises à sa charge par le contrat.

Toute autre modification contractuelle est soumise aux lois et règlements en vigueur en matière d'exécution contractuelle.

7.2. Procédure de révision en cas de modification

L'initiative de la demande de modification appartient aux deux Parties. La procédure de modification n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. **Il est entendu que les cas prévus au paragraphe 7.1 précédent n'impliquent pas une modification de plein droit du Contrat.**

Toute modification est précédée de la production par le Délégataire des justificatifs nécessaires.

Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au Contrat.

Le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

L'éventuelle révision de la compensation pour obligations de service public tient alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

ARTICLE 8 - GARANTIE À PREMIERE DEMANDE

Dans les 15 jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Délégué fournit à la CCPD une garantie à première demande annexée au présent contrat (**ANNEXE 10**).

Le montant de la garantie s'élève à **[à compléter]** % des recettes du Délégué prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice complet.

La CCPD peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'**ARTICLE 32 - l'ARTICLE 57** - du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Délégué ;
- Le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'**ARTICLE 46 - ARTICLE 45** - ;
- Le paiement de toutes les sommes restant-dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

En cas d'usage de la garantie par la CCPD, le Délégué doit reconstituer celle-ci dans son montant originel dans les 15 jours suivant l'usage de la CCPD.

En l'absence de reconstitution de la garantie, la CCPD peut prononcer la fin du contrat sur la base de l'**ARTICLE 48** - .

ARTICLE 9 - VERSION CONSOLIDÉE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé à chaque avenant. Le Délégué adresse au Délégué le contrat consolidé dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de l'avenant par les Parties.

Néanmoins, en cas de conflit d'écriture, seul le contrat initial et ses avenants successifs font foi.

CHAPITRE 2 - MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 - MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

La CCPD met à la disposition du Délégué, à la date d'effet du contrat, les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui lui ont été mis à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Ces biens donnent lieu à établissement d'un inventaire contradictoire sous 1 mois à compter de la date d'entrée en jouissance, charge au Délégué de faire ses observations.

Cet inventaire précise notamment la situation juridique (Biens de retour, biens avec une faculté de reprise, autres biens) des biens ainsi que leur état et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le Délégué prend l'ensemble de ces biens en charge dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

- **Multiaccueil Petite Enfance Nord sis 12 rue de Franche-Comté à GENLIS**

Superficie totale : 306 m²

- Un hall d'accueil,
- Une salle de détente pour le personnel - 12.9 m²,
- Un bureau (directrice Multiaccueil) - 13 m²,
- Une salle d'activité - 33.6 m²,
- Une salle d'activité - 60.1 m²,
- Sanitaires enfants - 14.2 m²,
- Sanitaire adultes PMR -4.5 m²,
- Vestiaires personnel - 6.5 m²,
- Dégagement (entre salle d'activités et dortoirs) - 5 m²,
- Dégagement menant aux dortoirs - 12 m²,
- Dortoir n°1 - 16 m²,
- Dortoir n°2 - 14.6 m²,
- Dortoir n°3 - 16.2 m²,

- Salle repas - 20.5 m²,
- Cuisine (zone propre 10.8 m²/zone sale 9.1 m²).

▪ **Multiaccueil Petite Enfance Sud sis 26 route de Dijon à THOREY-EN-PLAINE Une**

Superficie totale de 265 m².

- Un hall d'accueil de 20 m² minimum,
- Un bureau fermé pour la direction et les visites médicales (avec point d'eau) de 15 m² minimum,
- Trois dortoirs d'une surface totale de 41 m² au minimum,
- Deux salles d'activités d'une surface totale de 90 m² minimum (dont l'une sera modulable et affectée temporairement dans la journée à la salle de repas),
- Une cuisine de 20 m² minimum pour le réchauffage des repas en liaison froide respectant les normes HACCP (une zone sale et une zone propre), avec un accès direct sur la salle repas et un accès sur l'extérieur pour la livraison des repas,
- Une salle de change avec 2 plans de change, une douche avec bac à douche rehaussé, 2 WC minimum 1/4ans séparés par des claustras, surface minimum 12 m², avec sortie extérieure,
- Un vestiaire/salle du personnel avec kitchenette de 20 m² minimum,
- Un sanitaire adultes équipé PMR avec douche de 4 m² minimum,
- Une buanderie (lave-linge et sèche-linge) équipée de deux points d'eau (eau propre et eaux usées avec vide seau) de 10 m² minimum,
- Une réserve pour le stockage des couches, des produits d'entretien de 6 m² minimum,
- Un local technique, de 8 m² minimum en fonction du système de chauffage.

Le Délégué utilise les équipements existants et pourvoit en cas de besoin au dépannage ou au renouvellement des matériels et équipements (équipement de cuisine, électro-ménagers mobilier courant, literie, linge, couvertures, draps, serviettes, du matériel et des systèmes d'information (téléphonie, éditique...), du matériel éducatif, jeux, ...) nécessaires à la bonne exécution du service.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition du Délégué sont utilisés conformément à l'objet du service délégué.

La CCPD se réserve la possibilité d'occuper les locaux, après en avoir informé au préalable le

Déléataire.

Les locaux mis à disposition du Déléataire font l'objet d'un agrément en cours de validité et de contrôles par les services de PMI du CD 21, il est donc réputé en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 12 - FOURNITURES - FLUIDE - TELEPHONIE

Le Délégant prend en charge l'ensemble des coûts d'énergie, fluides, téléphonie et plus généralement tous les contrats nécessaires au fonctionnement du service. Ces coûts sont réputés être valorisés et intégrés dans la redevance prévue à l'**ARTICLE 37** - .

PROJET

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 13 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION DU SERVICE

13.1. Principes généraux

Le Délégué exploite les deux Multiaccueils Nord et Sud dont la capacité par structure est de 20 places (40 places au total).

Le Délégué exploite le service à ses frais et risques en respectant toutes les clauses du présent contrat. Il assure la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents (ou de leur représentant légal) pendant toute l'année.

Le Délégué organise des activités variées faisant appel aux cinq sens.

Afin d'harmoniser le fonctionnement des différentes structures, le Délégué, sur invitation de la CCPD, participe à des groupes de travail organisés par la CCPD, et en lien avec la Convention Territoriale Globale (CTG) élaborée conjointement entre la CCPD et la CAF 21.

Ces groupes de travail traitent des politiques Familiales et Petite Enfance mises en œuvre sur le territoire de la Plaine Dijonnaise par la CCPD, et ont pour objet de réunir les professionnels de la Petite Enfance (responsables d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), animatrices du Relais Petite Enfance de la Plaine, services de PMI, etc.) agissant sur le territoire de la Plaine Dijonnaise en vue de travailler sur :

- Des thématiques de direction (exemple : protocoles médicaux, accueil des stagiaires, plan de formation, diététique ...) et d'échange d'information notamment en ce qui concerne les innovations des instituts de puériculture,
- Les projets pédagogiques éducatifs et sociaux des EAJE (exemple : accompagnement à la parentalité, éveil moteur, éveil sensoriel, la place du jeu libre, repérage précoce du handicap...),
- D'offrir aux personnels de la Petite Enfance des temps d'échange de pratiques.

Le Délégué participe à des événements festifs liés à la Petite Enfance organisés par la CCPD.

Le Délégué invite la CCPD à participer aux réunions d'usagers.

13.2. Engagements minimums

La CCPD attend du Délégué les engagements minimums suivants :

- Engagement sur un taux d'occupation financier de 71 %

- Engagement sur un taux de facturation inférieur à 107 %

ARTICLE 14 - COMMUNICATION, LOGO, CHARTE GRAPHIQUE

La CCPD autorise le Délégué à utiliser la charte graphique de la Communauté de Communes de La Plaine Dijonnaise, pour l'élaboration de tous documents nécessaires au fonctionnement du service dont ceux à destination des familles utilisatrices des MAPE Nord et Sud.

Le Délégué utilise le logo et la charte graphique de la CCPD dans les éléments de communication (papiers, visuels, mails, plaquettes tarifaires, ...) en apposant de manière distinctive et préalable, la mention « Multiaccueil Petite Enfance de la Communauté de Communes La Plaine Dijonnaise ». L'image de marque du Délégué ne peut être qu'apposée de manière subsidiaire et en police inférieure à celle de la CCPD.

Le Délégué propose le modèle graphique prenant en compte ces éléments à la CCPD pour validation dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Mention : les candidats sont invités à faire des propositions de maquette graphique avec le logo de la CCPD dans leur offre.

ARTICLE 15 - LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Le Délégué assure l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et est garant du respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, y compris les sous-traitants auxquels il fait appel :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes

Le Délégué communique à la CCPD les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Délégué informe les familles utilisatrices du service, des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'elles constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : **[à compléter]**

Il informe sans délai la CCPD des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la CCPD peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service, y compris si ces personnes sont issues de contrats de sous-traitance.

La CCPD prend toutes les mesures nécessaires à la remédiation des manquements dont elle a connaissance et peut mettre en œuvre les pénalités prévues à l'**ARTICLE 46** - l'**ARTICLE 48** - du présent contrat.

Mention : les candidats sont invités à faire des propositions sur les modalités de mise en œuvre du respect de cet article dans leurs réponses

ARTICLE 16 - CATEGORIES D'USAGERS

Le Délégué est tenu prioritairement d'accueillir les enfants des familles domiciliées sur le territoire de la Plaine Dijonnaise en respectant les critères d'attribution des places élaborés par elle (**ANNEXE 7**).

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DES PLACES EN MAPE

Le Délégué installe une commission d'attribution des places, présidée par le Président de la CCPD ou son représentant et à laquelle peuvent, en outre, assister : un cadre de direction de la CCPD, la Coordination Petite Enfance, et les animatrices du relais Petite Enfance.

Le Délégué organise une ou plusieurs commissions annuelles d'attribution des places en MAPE, selon les besoins, et la première au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

En dehors de ces commissions, chaque place disponible est proposée directement par les directions des MAPE (selon les critères d'attributions prédéfinis) aux familles en liste d'attente après avis de la CCPD. La liste d'attente est arrêtée en fin de chaque commission d'attribution et actualisée par les directions des MAPE et le RPE selon les attributions ou les désistements des candidats.

Le Délégué gère la totalité du parcours des familles bénéficiaires du service qui lui est confié en dehors de la pré-inscription, assurée par le RPE dans le cadre du guichet unique : inscription définitive, relation administrative et financière, etc.

ARTICLE 18 - JOURS ET HORAIRES DE SERVICE

Le Délégué ouvre le Multiaccueil, sur les deux sites Nord et Sud, **le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi** selon les horaires suivants : **de 7h15 à 19h00**.

Le Délégué ne peut fermer qu'une seule des deux structures sur une même période donnée. En tout état de cause, les périodes de fermeture (vacances scolaires, journées pédagogiques et jours fériés) doivent être :

- Préalablement soumises et validées par la CCPD ;
- Prévues dès la rentrée de septembre d'une année civile n pour période correspondant à une année scolaire correspondant aux années civiles n et n+1 ;
- Et affichées en évidence sur la structure concernée et notifiées aux familles sous un délai de prévenance d'au moins 3 mois avant la première période de fermeture.

Mention : Les candidats sont invités à faire apparaître les éventuelles périodes de fermetures.

ARTICLE 19 - PROJET SOCIAL ET EDUCATIF

Dès la prise d'effet du Contrat, le Délégué soumet, pour validation à la CCPD, ses projets social et éducatif pour les deux structures, projets basés sur le projet de territoire de la CCPD.

Le cas échéant, les parties organisent plusieurs échanges afin d'améliorer, amender ou faire évoluer les projets social et éducatif applicables.

Mention : Les candidats sont invités à détailler leur projet social et éducatif dans leur offre qu'ils entendent soumettre à la CCPD.

ARTICLE 20 - ACCUEIL ET GESTION DE L'ENFANT

Les Multiaccueils Nord et Sud sont agréés pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

20.1. Accueil régulier

Les accueils réguliers sont attribués par la commission d'attribution prévue à l'ARTICLE 17 - .

20.2. Accueil occasionnel

Le Délégué inscrit l'accueil occasionnel dans son projet social, et répond aux attentes de la CCPD en la matière. L'accueil occasionnel ne doit pas être une variable d'ajustement des effectifs, mais un projet d'accueil proposé aux familles du territoire de la Plaine Dijonnaise.

20.3. Accueil d'urgence

Les dispositions relatives au temps d'accueil de l'enfant, aux horaires d'arrivée et de départ des enfants et aux mesures prévues en cas de maladie de l'enfant sont contenues dans le règlement de fonctionnement établi par le Délégué et validé par la CCPD.

Afin de répondre aux demandes d'accueil d'urgence, le Délégué :

- Réserve en sureffectif, l'équivalent de 10% de ses places, soit 2 par MAPE à l'accueil d'urgence,

- Répond dans les 48 heures maximum aux demandes d'accueil d'urgence formulées par les familles et validées par la CCPD.

20.4. Labellisation AVIP (Accueil à Vocation d'Insertion Professionnelle)

Le Délégué et la CCPD s'efforcent ensemble à obtenir le label AVIP (à vocation insertion professionnelle) décerné par la CAF 21 sur la durée du contrat.

20.5. Suivi médical

Le Délégué fait son affaire de ses obligations de surveillance médicale des enfants.

A ce titre, le Délégué met en place une garde médicale pour chacun des MAPE Nord et Sud, pour lesquels il organise la présence d'un référent santé et accueil inclusif, respectant les obligations réglementaires en la matière.

Mention : Les candidats sont invités à détailler dans son offre un projet pédagogique et de fonctionnement faisant apparaître les modalités de période d'adaptation, le suivi médical de l'enfant.

20.6. Vaccinations

Le Délégué respecte le calendrier des vaccinations obligatoires.

Tout enfant non vacciné n'est pas accepté.

Les situations des enfants concernés sont communiquées à la CCPD afin de notifier les refus circonstanciés d'admission aux familles.

20.7. Maladie de l'enfant

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à l'arrivée ou dans la journée, il appartiendra au directeur/à la directrice d'apprécier s'il peut être gardé ou non au sein du Multiaccueil.

Les parents seront prévenus.

Un enfant ne peut être gardé en Multiaccueil durant le cours d'une maladie qu'après avis du médecin ou du référent santé du Multiaccueil.

En cas de maladie contagieuse, le directeur/la directrice met en œuvre les mesures qui s'imposent au niveau du Multiaccueil.

Mention : Les candidats sont invités à détailler dans son offre les moyens envisagés pour assurer le respect de cette obligation.

20.8. Médicaments

Le Délégué demande aux parents que le médecin traitant prenne en compte l'accueil de l'enfant en

Multiaccueil Petite enfance dans la prescription du traitement.

Le Délégué respecte les obligations inscrites aux articles du Code de la santé publique en vigueur ainsi que la circulaire n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments.

Les produits, laits de régime ainsi que toutes autres denrées spécifiques sont à la charge des familles.

Ces dispositions sont intégrées dans le règlement intérieur de chaque multiaccueil.

20.9. Urgence médicale

Pour les cas d'urgence, un protocole d'urgence est mis en place par la direction du MAPE concerné.

L'enfant est immédiatement pris en charge et les parents sont avertis.

Lors de l'inscription de l'enfant, la famille autorise expressément la direction du MAPE concerné, prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence.

En cas d'urgence, la direction du MAPE concerné appelle le Service Assistance Médicale d'Urgence (SAMU), suit les instructions qui lui sont données, et prévient les parents.

Ces dispositions sont intégrées dans le règlement de fonctionnement de chaque Multiaccueil.

20.10. Restauration

Chaque structure dispose d'un espace destiné au réchauffage et adapté à la préparation des biberons pour les plus petits. Le prestataire fournit le lait et les repas aux enfants accueillis.

Les repas sont commandés par la CCPD auprès de son fournisseur. Le coût des repas est pris en charge par le Délégué. Ce montant lui est refacturé à chaque trimestre échu par la CCPD.

Le lait est à la charge du Délégué.

Le Délégué assure en relation avec le prestataire retenu par la CCPD pour la fourniture des repas et des goûters, la réception, la remise en température adaptés aux âges des enfants accueillis sur la structure. Ce service se conforme à la méthode HACCP et respecte toutes les normes d'hygiène et sécurité en vigueur pour ce type de structure.

Tout comme dans les établissements scolaires, il est attendu qu'un Protocole d'Accueil Individuel (PAI) encadre la gestion des allergies ou des intolérances alimentaires.

Ces dispositions sont intégrées dans le règlement de fonctionnement de chaque Multiaccueil.

20.11. Fourniture des couches

Le Délégué fournit sur le temps d'accueil, les couches adaptées à la taille et l'âge des enfants accueillis.

Mention : Les candidats sont invités à préciser s'ils utilisent des couches lavables et le cas échéant prévoient dans leur offre financière les différents coûts de personnel affectés.

20.12. Animations et activités de l'enfant

Le Délégué réalise des animations et des activités variées favorisant le développement cognitif, des sens et l'éveil des enfants tout en respectant le rythme de chaque enfant.

Outre, il réalise chaque année :

- **Au moins une action intergénérationnelle** en lien avec le Centre Social de la CCPD ;
- **Au moins une action avec le Relais Petite Enfance de la Plaine Dijonnaise** ;
- **Au moins deux sorties de découverte** du patrimoine naturel du territoire ;
- **Au moins deux rencontres** avec des écoles maternelles / centres culturels / médiathèques / Ludothèques / Bibliothèques ;
- **[à compléter** en nombre] des activités artistiques régulières.
- **[à compléter** autres]

Mention : Les candidats sont invités à détailler leur offre d'animations et d'activités autour de l'enfant et avec les réseaux locaux disponibles.

ARTICLE 21 - ACCUEIL ET RELATION AVEC LES FAMILLES

Le Délégué est à la disposition des familles pouvant prétendre à une place en Multiaccueil et accorder des rendez-vous pour présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant.

Le Délégué tient au moins une réunion d'informations collective pour les parents dont l'enfant vient d'être admis en Multiaccueil. La CCPD pourra participer aux réunions de présentation du service aux familles.

Le Délégué est enfin tenu de transmettre les événements intervenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Délégué élabore un règlement de fonctionnement pour les deux Multiaccueils Petite Enfance qu'il soumet pour approbation à la CCPD. Ce règlement de fonctionnement est adressé à la CCPD au plus tard le 1^{er} juillet 2024 (**ANNEXE 4**).

Il l'affiche dans les structures conformément aux textes et règlements en vigueur.

Il l'actualise avec l'approbation de la CCPD autant que nécessaire.

ARTICLE 23 - MESURES DE SÉCURITÉ

Le Délégué respecte les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Il se conforme aux prescriptions imposées par la Commission de sécurité. La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du Délégué et nécessaires au fonctionnement des deux Multiaccueils Petite Enfance, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de P.M.I., services vétérinaires...). Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la CCPD.

Le Délégué instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés aux deux Multiaccueils Petite Enfance des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité du chef d'établissement.

En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien techniques que d'encadrement des enfants, la CCPD peut procéder à la fermeture de l'établissement et résilier le contrat.

ARTICLE 24 - GESTION ET RECRUTEMENT DES PERSONNELS

24.1. Principes généraux

Le Délégué affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Il remet à la CCPD, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Délégué est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

Le Délégué veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, la CCPD pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

24.2. Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser que le Délégué indique à la CCPD, le Délégué reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

24.3. Agents du Délégué

La liste du personnel prévu pour l'exploitation sera transmise par le Délégué à la CCPD dans son offre.

Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables et le nombre d'agents repris de l'actuel Délégué pour les deux Multiaccueils Petite Enfance **(ANNEXE 2)**.

Le Délégué communique à la CCPD toute modification de la liste mentionnée au précédent alinéa.

Il est précisé que la Directrice ou le Directeur de chaque structure est employé à temps plein.

24.4. Reprise du personnel

Le sort des personnels affectés exclusivement au service antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat est régi par le code du travail. Le Délégué reprend ces agents dans ce cadre.

Le tableau des effectifs actuels des deux Multiaccueils Petite Enfance est annexé au présent contrat **(ANNEXE 2)**.

Le Délégué s'engage à avoir le personnel en nombre suffisant afin de garantir l'accueil des enfants sous contrat dès le premier jour de reprise de la gestion des deux Multiaccueils Petite Enfance.

24.5. Préservation des personnels et prévention de l'absentéisme

Les conditions de travail sont le préalable de la préservation des populations sensibles et fragiles accueillies par les structures

Le Délégué préserve la santé de ses personnels et s'assure que les conditions de travail matériels et psychologiques soient adaptées, équilibrées et saines.

Il réalise des campagnes de prévention sur les risques au travail et identifie les personnels ayant un besoin particulier d'accompagnement.

En ce sens, le Délégué s'engage sur un taux d'absentéisme de [à compléter] pourcent (calculé sur un exercice complet hors jours de fermeture, hors jours fériés chômés, hors jours chômés).

Le non-respect de cet engagement donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'**ARTICLE 46** -

Le non-respect de l'engagement est documenté, argumenté et établi dans le rapport annuel fourni à la CCPD, accompagné des mesures prises pour y remédier.

Le non-respect deux années successives de cet engagement, et en dehors de cas de force majeure (exemple : pandémie), le Délégué se rapproche de la CCPD pour établir les raisons de ce manquement répété et le plan de mesures complémentaires qu'il souhaite apporter. La CCPD se réserve la possibilité de recourir à la sanction prévue à l'**ARTICLE 48** - si les mesures qui figurent dans ce plan et les garanties apportées par le Délégué sont jugées insuffisantes.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Le Délégué jouit des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicite notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 26 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Délégué met en œuvre une politique de développement durable concernant l'ensemble du service et sur les deux sites, à ses frais, et tout au long du Contrat.

Cette politique consiste à [à compléter].

Mention : Les candidats sont invités à présenter toutes les propositions qu'ils souhaitent mettre en œuvre à la condition que celles-ci soient mesurables (objectifs chiffrés, nombres d'actions à mener dans l'année, etc.).

ARTICLE 27 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉS

Dès la prise en charge du service, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de leur exploitation tant pour la CCPD, que pour l'environnement, les usagers du service ou les tiers.

Le Délégué est tenu de rendre compte sans délai à la CCPD des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service.

27.1. Polices d'assurances

Le Délégué souscrit les contrats d'assurance adaptés à la couverture des risques visés au présent

contrat et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipement pour la durée du contrat.

Le Délégué présente 8 jours francs avant l'entrée en vigueur du présent contrat, les diverses attestations d'assurance nécessaires à l'exploitation du service.

Le Délégué transmet 1 mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent contrat, une nouvelle attestation d'assurance à la CCPD sous peine de s'exposer aux pénalités prévues à **ARTICLE 46** - .

À défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent contrat peut être résilié selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 48** - .

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la CCPD, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéraient insuffisants.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les franchises,
- Les principales exclusions et plafonds de garantie ;
- La période de validité ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut le Délégué peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégué accordent à la CCPD la qualité d'assuré additionnel.

La présentation de ces attestations d'assurance avec leurs garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Délégué de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles.

En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégué ni son assureur, ne peuvent exciper de l'absence de demande d'attestation par la CCPD pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat

d'assurance.

Par ailleurs, le Déléguataire s'engage à informer préalablement la CCPD de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Déléguataire doit en informer la CCPD dans les plus brefs délais.

Au sens du présent contrat, un Risque Non Assurable est un risque pour lequel le Déléguataire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

27.2. Responsabilité du Déléguataire

Le Déléguataire est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1240 du Code Civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1242 du Code Civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Déléguataire garantit également la CCPD contre tout recours des partenaires ou des tiers dans le cadre de l'exploitation du service délégué et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

À la demande de la CCPD, le Déléguataire fournit dans les délais impartis par elle, tous les documents utiles à ce dernier pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux.

Il est également responsable vis-à-vis de la CCPD de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Déléguataire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des tiers éventuellement responsables.

La responsabilité du Déléguataire ne peut être engagée, aux cas limités suivants :

- Dommage résultant d'une faute de la CCPD ou d'un tiers missionné par cette dernière dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la CCPD ;
- En cas de force majeure telle que définie ci-après.

Le Déléguataire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient, si nécessaire, d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées

en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

27.3. Recours du Délégué

Le Délégué s'interdit d'élever contre la CCPD quelques réclamations ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du service, sauf :

- En cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Délégué ait précédemment signalé cette insuffisance à la CCPD lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration (**ARTICLE 10 -**) ;
- En cas de vices cachés ;
- En cas de dommage résultant d'une opération dont la CCPD assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- S'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la CCPD.

Le Délégué dispose également de toute possibilité de recours contre les partenaires et/ou les tiers qui se rapportent à l'exécution de la présente concession.

Le bénéfice des indemnités éventuellement perçues par le Délégué sont imputées dans les comptes de la délégation.

27.4. Responsabilité de la CCPD

La CCPD reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Délégué et pour lesquels il pourrait être recherché en qualité de propriétaire.

La CCPD est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Délégué se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que la CCPD n'a pas été informée en temps utile par le Délégué ou si les dégradations sont liées à une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

27.5. Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties au sens de l'article 1218 du Code Civil et au sens de la jurisprudence administrative en matière contractuelle.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours suivant à la CCPD en précisant la nature de l'évènement, la date de survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat si elles sont évaluables et les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement.

La CCPD se prononce sur la qualification de force majeure de l'évènement et sur la pertinence des mesures proposées par le Délégué.

En cas de désaccord persistant entre les parties sur la qualification de l'évènement invoqué, il est fait application des stipulations de l'**ARTICLE 62** - sans préjudice de l'obligation pour le Délégué de poursuivre dans toute la mesure du possible l'exécution des obligations contractuellement mises à sa charge.

Lorsque la CCPD invoque la survenance d'un cas de force majeure, celui-ci doit recueillir les observations du Délégué quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets qui lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de la CCPD.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En cas d'évènement de force majeure conduisant le Délégué à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à un (1) mois, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 54** - et exclusivement sur l'initiative de la CCPD.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau au Délégué.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT

ARTICLE 28 - ENTRETIEN

Le Délégué sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, le nettoyage des locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat. Il est à noter que la liste des équipements cités n'est pas exhaustive.

Les travaux d'entretien à la charge du Délégué portent sur :

- Toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état et la bonne hygiène des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation ;
- Toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ;
- La remise en état de fonctionnement.

Toute installation nécessitant un remplacement de l'équipement devra être validé au préalable par la CCPD.

Le Délégué tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par la CCPD permettant de suivre la bonne marche des installations. À ce titre, le Délégué mentionnera dans le cahier des interventions notamment les dates et contenus de l'ensemble des rapports techniques et réglementaires réalisés par la CCPD (électricité, gaz, sécurité incendie...).

Le Délégué devra informer sans délai la CCPD en cas de constat d'un vice de construction ou de malfaçons (fuites, fissures, vices affectant les menuiseries, ...) touchant le bâtiment. En cas de non-respect de cette obligation d'information, le Délégué s'expose aux pénalités définies au contrat.

Les appareils, matériels et produits nécessaires aux opérations d'entretien, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du Délégué.

ARTICLE 29 - RÉPARTITION DES GROSSES RÉPARATIONS ENTRE LA CCPD ET LE DÉLÉGUÉ

La CCPD fait son affaire de toutes les grosses réparations concernant le bâtiment telles que définies à l'article 606 du Code civil dans la mesure où la responsabilité du Délégué n'est pas engagée. En

cas contraire, seul le Délégué a la charge de ces travaux.

Les autres travaux non prévus à l'article du Code civil ci-avant mentionné sont à la charge exclusive du Délégué

Dès que la CCPD connaît les modalités de réalisation des travaux qu'elle souhaite engager, elle prévient le Délégué des interventions prévues dans le bâtiment.

La réalisation par la CCPD des travaux qui lui incombent n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le Délégué du fait des interruptions, retards, désordres et autres désagréments potentiels liés à l'exécution de ceux-ci.

La CCPD fait ses meilleurs efforts pour limiter les impacts de ces travaux sur l'exploitation du Délégué.

ARTICLE 30 - RENOUELEMENT - RÉPARATION

Le Délégué procède aux réparations et au renouvellement à qualité égale de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fait usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat, quoi qu'il en soit la CCPD reste propriétaire de ces équipements ou matériel.

A ce titre, il remplace notamment les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Le Délégué constitue dans ses comptes une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement.

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants restent à la charge du Délégué quel que soit leur montant :

- Les équipements pédagogiques, éducatifs et d'animation nécessaires à l'accomplissement des missions des services de cette structure ;
- Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exploitation ;
- Les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers ;
- Les équipements et matériels réglementaires nécessaires aux premiers secours ;
- Les équipements d'information à destination du public.

La liste des matériels et équipements acquis par le Délégué au titre des biens de retour sont soumis à son approbation préalable.

Le Délégué fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en bien de retour » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements lorsqu'il en pratique.

Les renouvellements réalisés sont des biens de retour et répondent au régime prévu à l'**ARTICLE 57 -**

Le remplacement des mobiliers et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès constat du défaut.

Les réparations sont effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Mention : les candidats sont invités à faire une proposition des renouvellements qu'ils projettent de réaliser sur la durée du contrat et en détaillent le montant et la pratique des amortissements éventuels. Ils font apparaître ces montants dans le compte d'exploitation prévisionnel PIECE 4.3 et les ventilent entre la ligne Investissement ou Dépenses de renouvellement.

ARTICLE 31 - INFORMATION DE LA CCPD

Le Délégué assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et mobiliers mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues par le présent contrat.

Il informe régulièrement la CCPD des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Délégué mettra en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du présent contrat.

Cet outil qui pourra prendre la forme de « fiche navette » sera adressé à la personne désignée par la CCPD.

ARTICLE 32 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien, à la réparation et au renouvellement des équipements, ouvrages et installations du service, la CCPD peut faire procéder aux frais du Délégué à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, et sans préjudice de la possibilité pour la CCPD de



décider de la fermeture de l'établissement, les travaux peuvent être effectués après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 24 heures.

PROJET

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33 - RÉMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué perçoit les recettes du service qui sont composées de la manière suivante :

- Une part perçue auprès des familles selon les tarifs votés par la CCPD ;
- Une part perçue auprès de la CAF 21 : Prestation de Service Unique (PSU), Bonus territoire et toutes autres prestations versées par la CAF 21 selon la réglementation en vigueur ;
- Une part perçue auprès de la CCPD en compensation pour obligations de service public ;
- Une part éventuelle d'autres organismes gestionnaires de prestations familiales (MSA, CD21...).

La participation est versée trimestriellement sur présentation de factures arrêtées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 novembre. Cette facture est accompagnée obligatoirement des justificatifs suivants :

- Heures et réservations facturées sur période en cours,
- Taux d'activité avec mention du nombre d'heures facturées en N-1,
- Notifications de paiement de la CAF 21.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier N+1, le Délégué présentera le bilan annuel présentant les recettes, les dépenses et le résultat comptable.

ARTICLE 34 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

La participation horaire des familles ou tarifs applicables aux usagers sont exprimés sous la forme de prix horaires et tiennent compte des barèmes obligatoires définis au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et basés sur les capacités contributives des familles.

Ces tarifs horaires sont validés par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux barèmes de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, intégrant la Prestation de Service Unique (P.S.U.).

Ces tarifs seront modifiés par délibération du Conseil Communautaire en cas de modification des barèmes par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Les nouveaux tarifs s'appliqueront, dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'information du Délégué par la CCPD.

ARTICLE 35 - COMPENSATION POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Le Délégué présente un compte d'exploitation qui permet d'identifier le montant de la compensation demandée à la CCPD.

Le compte d'exploitation prévisionnel est présenté en **(ANNEXE 3)**.

La CCPD verse au Délégué une compensation pour obligation de service public dans le respect des textes et règlements en vigueur, en compensation des obligations définies dans le cadre du présent contrat.

Le montant de la compensation pour obligation de service public est fixé à la somme forfaitaire annuelle nette de TVA en valeur du mois de Juin 2024 de **[à compléter]**.

Mention : les candidats sont invités à faire la proposition de compensation qu'ils inscrivent distinctement dans le compte d'exploitation prévisionnel – PIECE XXX. Il est rappelé aux candidats que le montant requis est pris en compte dans l'analyse des conditions économiques du service (critère hiérarchie 1).

ARTICLE 36 - REVISION DE LA COMPENSATION POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La compensation versée au titre du présent contrat est révisée à la date anniversaire du contrat en fonction de la formule suivante :

$$SN = S0 * KN$$

Dans laquelle :

- SN est la compensation à la date de la révision.
- S0 est la compensation applicable à la prise d'effet du contrat (en valeur du mois de remise des offres).
- KN est le coefficient de révision défini ci-dessous :

$$KN = 0.15 + 0.85 \times (0.4 \times FSD2N / FSD20 + 0.6 \times ICHTrev-TSN / ICHTrev-TS0)$$

Où :

- FSD2 N : Frais et services divers – Modèle de référence n°2 à la date de la révision - publié par Le Moniteur
- FSD2 0 : Frais et services divers – Modèle de référence n°2 en valeur du mois de remise des offres
- ICHTrev-TS N : Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés à la date de la révision - publié par l'INSEE (identifiant 1565196)

- ICHTrev-TS 0 : Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés en valeur du mois de remise des offres

Le Délégué justifie du mode de calcul ainsi que de tous les indices utilisés. Par conséquent, il joint à sa facture une notice explicative sur le calcul des prix révisés ainsi que les copies des documents justifiant de la valeur des indices. Les prix ainsi révisés servent de base de facturation pour la période qui suit la date anniversaire.

Les valeurs des indices de l'année 0 sont celles connues en date du mois de remise des offres (dernier indice paru au moment de la date de remise des offres initiales).

La valeur applicable aux indices de l'année n est la valeur connue au 1er jour de la période de révision considérée telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou par l'INSEE.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Personne Publique et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la Personne Publique la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Dans un souci de lisibilité, les tarifs sont arrondis au 0,05 euro supérieur.

Mention : les candidats sont invités à indiquer les valeurs d'indices.

ARTICLE 37 - REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION

En contrepartie de la mise à dispositions par la CCPD des biens nécessaires au service public, le Délégué verse une redevance fixée à **30 000 euros** hors taxe par structure et par an.

Cette redevance est révisée chaque année dans les conditions suivantes :

- RN est le coefficient de révision défini ci-dessous :

$$RN = 0.15 + 0.85 \times (0.4 \times EN / EN0 + 0.6 \times ILCN / ILC0)$$

Où :

- EN : Indice brut de la production industrielle - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné – publié par l'INSEE (identifiant 010537947) en dernière valeur connue ;
- E0 : Indice brut de la production industrielle - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné en valeur connue mars 2023 ;
- ILC N : Indice des loyers commerciaux – publié par l'INSEE (identifiant 001532540) en dernière valeur connue ;
- ILC 0 : Indice des loyers commerciaux en valeur connue mars 2023.

La révision de la redevance intervient au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 38 - GESTION DES IMPAYES

Le Délégué fait son affaire des impayés étant entendu qu'il pourra rechercher avec la CCPD et les services sociaux compétents des solutions amiables de règlement des litiges.

Le Délégué assume la charge financière des impayés sur toute la durée du contrat.

L'état des impayés, des provisions et des reprises est constamment tenu à jour et communiqué à la CCPD chaque trimestre sous format numérique.

Il comprend notamment la liste et le montant des créances recouvrées chaque mois. Un bilan en est effectué à la fin de chaque exercice par le Délégué et la CCPD à l'occasion du rapport annuel.

L'exclusion éventuelle d'un usager ne peut être prononcée que par la CCPD.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département, la commune ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui appartiennent à la CCPD.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 40 - CONTROLE DE L'AUTORITE DÉLÉGANTE

40.1. Principes

La CCPD a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution des missions du Délégué, dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier, afin de vérifier le parfait accomplissement de ses obligations contractuelles.

La CCPD peut demander au Délégué, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires sur les documents de toute nature, les comptes rendus, rapports et tout autre document utile à l'exercice de son contrôle. Le Délégué répond à toute demande de précision et de manière générale, prête son concours à la CCPD pour faciliter sa mission de contrôle.

Une **réunion semestrielle** entre le Délégué et la CCPD est tenue. En outre, des réunions peuvent être organisées à la demande de la CCPD avec le Délégué, selon un ordre du jour fixé par celle-ci. Le Délégué rédige un compte-rendu qu'il transmet à la CCPD dans les délais convenus qui ne pourront excéder 8 jours.

La non-production des documents visés au présent article, ainsi qu'aux articles précédents du présent chapitre, dans les délais fixés, peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 46** -

40.2. Recours à des organismes extérieurs

La CCPD peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par elle. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers, en accord avec la CCPD et les résultats sont validés par celle-ci.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par la CCPD peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens concédés sont exploités et entretenus dans les conditions du présent cahier des charges et que les intérêts contractuels de la CCPD sont sauvegardés.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Délégué.

40.3. Réalisation d'enquêtes et d'audits

La CCPD se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes, afin de mieux cerner les performances et le fonctionnement du service public en vue de l'améliorer et/ou de le développer.

Elles sont effectuées :

- Soit par la CCPD,
- Soit par le Délégué dans les conditions approuvées par la CCPD et dans le respect de la législation applicable.

Mention : La liste des enquêtes à effectuer respectivement par la CCPD et le Délégué au titre du présent article est proposée dans l'offre du candidat.

La CCPD se réserve également le droit de faire procéder, à sa charge, à des audits des conditions d'exploitation du service public.

ARTICLE 41 - RAPPORT DU DÉLÉGUÉ

En application des dispositions des articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué transmet à la CCPD, chaque année un rapport comprenant :

- Des données comptables pour les deux Multiaccueils Petite Enfance,
- Une analyse de la qualité du service pour les deux Multiaccueils Petite Enfance,
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier pour les deux Multiaccueils Petite Enfance.

Ce rapport annuel doit être transmis à la CCPD au 1^{er} avril de l'année N+1

41.1. Données comptables pour les deux Multiaccueils Petite Enfance

Les données comptables à fournir par le Délégué sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure,
- b) Un état des provisions effectuées par le Délégué ainsi que le niveau de consommation de ces sommes,
- c) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation avec des méthodes identiques à l'année dernière,
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le

programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,

- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation,
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- h) Les engagements à incidence financière, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public,
- i) Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les autres recettes d'exploitation.

La comptabilité du Déléataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé.

Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

41.2. Analyse de la qualité du service pour les deux Multiaccueils Petite Enfance

Le Déléataire présente une analyse de la qualité du service pour les deux Multiaccueils Petite Enfance comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et propose des mesures pour accroître la satisfaction des usagers. Il propose notamment un bilan et une analyse :

- Le nombre de jours d'ouverture,
- Le nombre d'heures réelles d'occupation,
- Le nombre d'heures facturées aux familles,
- Les taux de facturation moyens et médians,
- Le nombre de familles et d'enfants accueillis dans l'année,
- La répartition des accueils par tranche d'âge des enfants,
- Le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis et le nombre d'heure d'accueil correspondant. Les divers comptes rendus de réunions avec la CCPD et/ ou avec les parents,
- La part des accueils occasionnels et d'urgence en relation avec celle des contrats réguliers,
- Le nombre d'accidents survenus aux enfants,

- Des réclamations et observations des usagers,
- La copie des échanges avec les tutelles et les rapports de contrôles
- Le personnel (nombre, horaires, qualifications, formations suivies) : Il s'agit de la liste nominative des effectifs du service en nombre et qualification des agents ainsi que des taux de rotation et d'absentéisme du personnel et de leur évolution,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Le projet éducatif ou son évolution pour l'année suivante,
- La liste des activités réalisées et celles prévues pour l'année N +1
- La prévision des effectifs devant être scolarisés l'année suivante à communiquer avant chaque commission d'attribution des places,
- Les actions mises en œuvre au sein de la structure pour contribuer à une gestion écologique de l'établissement et à la protection de l'environnement.

Les évolutions significatives seront analysées par le Délégué et justifiées à la CCPD.

Des justificatifs peuvent être demandés par la CCPD.

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Délégué ou demandés par la CCPD et définis par voie contractuelle.

Mention : Les candidats sont invités à proposer des indicateurs de qualité du service.

41.3. Compte rendu technique et financier

Le compte rendu technique comprend au moins les indications suivantes :

- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués adaptations à envisager,
- Les achats d'équipements et de matériels effectués par nature et par montant ;
- Les rapports des organismes de contrôle réglementaires (rapport de la PMI, rapport de la CAF) copie des réclamations et des réponses apportées ;
- La liste des contrats de sous-traitance et/ou d'entretien ;
- L'inventaire à jour des équipements avec leur date d'acquisition.

Cette partie technique du rapport comprend notamment :

- Les insuffisances éventuelles des biens et équipements pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions

formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances,

- Une synthèse des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice,
- Une synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques figurant dans les tableaux de bord mensuels et leur évolution depuis le début du contrat,
- Une analyse du taux d'occupation annuel et des propositions d'amélioration sur la base notamment de l'interprétation des données quotidiennes,
- La liste et les résultats des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil des usagers du service menées durant l'exercice,
- Le montant des indemnités d'assurance perçues sur l'année et l'année du fait générateur auquel ces indemnités se rapportent (sinistre).

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution ainsi que les recettes d'activités annexes, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement et entretien) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement. Les frais de siège devront également être détaillés.

Le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que le nombre, le statut, les conditions de rémunération et la convention collective des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, et leur évolution au cours du contrat, en distinguant entre l'effectif exclusivement affecté au service délégué, et les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégué présente un bilan de sa politique de formation du personnel et le plan de formation. Le Délégué informe également la CCPD :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Délégué tient à la disposition de la CCPD les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Délégué en ce

qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés au présent contrat.

De façon générale, le compte rendu retrace tous les comptes des opérations afférentes à la délégation.

41.4. Règles générales

Le rapport annuel du Délégué respecte les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Le rapport annuel doit être remis par le Délégué dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec la CCPD.

ARTICLE 42 - TABLEAUX DE BORD

A la fin de chaque trimestre, au plus tard, le 15 du mois suivant, le Délégué transmet à la CCPD un tableau de bord trimestriel pour chaque structure.

A la demande de la CCPD, les informations du tableau de bord trimestriel sont complétées et/ou modifiées.

Par ailleurs, le Délégué participe à toutes les instances inhérentes au fonctionnement de la structure (Comité de pilotage annuel, réunions avec les divers prestataires...).

L'absence de transmission de ces tableaux de bord y compris à la demande de la CCPD ouvre application des dispositions de l'**ARTICLE 46** - .

ARTICLE 43 - INFORMATION DE L'AUTORITE DÉLÉGANTE

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans la gestion des structures Petite Enfance, le Délégué est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de la CCPD.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la CCPD d'exercer sa qualité de délégant dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers et d'écartier tout risque de nature à engager la responsabilité de la CCPD.

Le Délégué tient à la disposition de la CCPD, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer sur simple demande de la CCPD.

Le Délégué ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions.

De manière générale, le Délégué s'engage à répondre à toute demande d'information de la CCPD :

- Le Délégué dispose de deux semaines pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- Le Délégué répond sous une semaine pour toutes les autres demandes. Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de la CCPD, en temps réel, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'affecter la continuité du service public délégué.

Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées par transmission électronique, à la demande de la CCPD.

Le Délégué doit être en mesure de communiquer en permanence. A cet effet, il doit disposer des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile,
- Courrier électronique/adresse internet (le Délégué utilisera l'adresse du courrier électronique de la CCPD mapenord@plainedijonnaise.fr et mapesud@plainedijonnaise.fr)

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

ARTICLE 44 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la CCPD. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la CCPD a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon aux frais du Délégué.

Sauf dans les cas d'exonération de responsabilité mentionnés à l'alinéa précédent, faute pour le Délégué d'exécuter ses obligations, et notamment d'entretien des installations, équipements et matériels mises à sa charge, la CCPD pourra faire exécuter d'office des prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service.

Cette faculté s'exerce après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

De même, la CCPD peut faire assurer provisoirement le service public d'exploitation et de gestion des deux Multiaccueils Petite Enfance dont le périmètre est défini par le présent contrat, aux frais et risques du Délégué après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

A compter de la notification du titre de recette, le Délégué a un mois pour rembourser les dépenses qui lui sont imputables à la CCPD. Elles sont majorées de 10 % du montant des travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par la CCPD pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Délégué est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, la CCPD peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 48 - .

ARTICLE 45 - INTERETS DE RETARD

Le non-respect par le Délégué de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de la CCPD de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux de la BCE majoré de huit points.

ARTICLE 46 - PENALITES

46.1. Pénalités

Les pénalités seront prononcées au profit de la CCPD par son représentant.

Elles sont calculées comme suit :

Articles spécifiques	Dispositif de la sanction	Montant de la sanction
TOUT LE CONTRAT	Retard dans l'entrée en fonctionnement du service	1 000 € par jour
TOUT LE CONTRAT	Non-respect d'une obligation contractuelle	50 € par jour de non-respect + 500 € par manquement
ARTICLE 23 -	Non-respect d'une obligation en matière de sécurité	1 000 € par jour de non-respect + 1 000 € par manquement
ARTICLE 20 - ARTICLE 21 -	Annulation d'accueil d'enfants en raison d'un manque de personnel	100 € par enfant et par jour
ARTICLE 24 -	Fermeture d'une structure en raison d'un manque de personnel	2 000 € par jour de fermeture (doublé en cas de fermeture des deux structures)
TOUT LE CONTRAT	Fermeture d'une structure sans validation de la CCPD et en dehors du cas précédent	2 000 € par jour de fermeture (doublé en cas de fermeture des deux structures)
ARTICLE 28 - ARTICLE 29 - ARTICLE 30 - ARTICLE 44 - ARTICLE 57 -	Négligence et manquement dans le renouvellement, l'entretien et la maintenance des biens mis à la disposition	500 € par manquement en plus du coût du renouvellement ou de la charge d'entretien et de maintenance consécutive au manquement
TOUT LE CONTRAT	Non présentation dans les temps des documents prévus au contrat	100 € par semaine (à noter qu'une semaine entamée est considérée comme une semaine entière)
ARTICLE 33 -	Non présentation des justificatifs demandés lors de l'appel de la compensation pour obligation de service	50 € par justificatif non produit

	public	
ARTICLE 40 -	Non tenue des réunions de suivi sans justification ou non validée par la CCPD	500 € par occurrence
TOUT LE CONTRAT	Non-participation injustifiée aux ateliers et réunions organisées par la CCPD (Petite enfance, ateliers CTG Petite enfance, etc.)	500 € par occurrence
ARTICLE 41 -	Non-production, incomplétude, omission du Rapport annuel	1 000 € par manquement
ARTICLE 15 -	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, soit directement soit par les sous-traitants ou intermédiaires du Délégué	1 000 € par manquement
TOUT LE CONTRAT	Déclenchement de l'alarme de la télésurveillance dû à une négligence de la part du personnel	Coût de l'intervention assumé par la CCPD

46.2. Modalités d'application des pénalités

Aucune pénalité n'est appliquée au Délégué dans les hypothèses où sa responsabilité n'est pas engagée au regard des cas mentionnés à l'**ARTICLE 3** - du Contrat.

La pénalité est appliquée à compter du 1^{er} jour suivant le jour de la constatation du manquement. Le Délégué reçoit de la CCPD un courrier lui notifiant le manquement constaté.

Si le Délégué conteste l'application des pénalités, il dispose d'un délai d'un quinze (15) pour transmettre ses observations à la CCPD.

En l'absence d'observation dans ce délai le montant des pénalités s'applique au Délégué.

Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent pas le Délégué de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser à la CCPD, aux usagers ou aux tiers, par suite de manquement aux mêmes obligations, en cas de préjudice causé réel et certain.

ARTICLE 47 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la CCPD, en cas de faute grave du Déléгатaire, notamment si la sécurité ou l'hygiène des enfants vient à être compromise, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la CCPD pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'**ARTICLE 49** - .

ARTICLE 48 - DÉCHÉANCE

Sauf cas de cause exonératoire de responsabilité prévue dans le présent contrat, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Déléгатaire à ses obligations contractuelles, ou dans le cadre de clause visant expressément le présent article, la CCPD prononce la déchéance du Déléгатaire, par décision de son assemblée délibérante.

La déchéance est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, dûment motivée, notifiée par l'exécutif de la CCPD et fixant un délai d'au moins deux mois au Déléгатaire pour remplir ses obligations.

Le Déléгатaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

En cas de déchéance, le Déléгатaire n'a droit à aucune indemnité.

Le montant, restant dû au Déléгатaire au titre de l'activité antérieure à la déchéance, sera versé au Déléгатaire après paiement à la CCPD des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

ARTICLE 49 - MESURES D'URGENCE

En cas de péril imminent, ou de défaut dans l'exploitation du service public, la CCPD peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Déléгатaire.

Les mesures prises, le cas échéant, et les pénalités imposées sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 50 - FAITS GÉNÉRATEURS

Le présent contrat de concession prend fin :

- À l'expiration de sa durée normale,
- En cas de déchéance,
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la CCPD,
- En cas de force majeure ou d'évènement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du présent contrat,
- En cas de d'interruption de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages délégués pendant une durée excédent 1 semaine non justifiée par un élément qualifiable de force majeure par l'exercice du droit de retrait du personnel du Délégataire, retrait lié à une cause qui ne leur soit pas imputable.
- En cas d'annulation juridictionnelle totale ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- En cas de résiliation de plein droit,
- En cas de retrait de l'agrément de la P.M.I.

ARTICLE 51 - DISSOLUTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la personne morale Délégataire, la CCPD pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des associations et/ou du commerce et sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 52 - EFFETS DE L'EXPIRATION DU CONTRAT

A la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, la CCPD est subrogée dans les droits et obligations du Déléguataire au titre du présent contrat. A la date du jour de l'expiration, tous les produits de la délégation reviennent à la CCPD ou au nouvel exploitant désigné par elle.

Le Déléguataire doit s'assurer que tout contrat conclu par lui pendant et pour l'exécution du présent contrat est cessible à la CCPD ou à tout autre repreneur et réalisable dans les mêmes conditions que celles qui lui sont accordées. A l'issue de la convention, s'il s'avérait que cette possibilité n'avait pas été prévue, le Déléguataire s'engage à prendre à sa charge le coût du transfert desdits contrats vers la CCPD, de telle façon que les conditions financières demeurent identiques et ce, pour autant que la durée desdits contrats ne soit pas arrivée à terme.

La CCPD se réserve le droit de faire poursuivre par le nouvel exploitant les contrats que le Déléguataire a conclus pour l'exécution normale du service. En toute hypothèse, la continuité du service public devra être assurée. En cas de non-poursuite desdits contrats, la CCPD ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité engagée ni être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

Le Déléguataire doit transcrire les présentes stipulations dans les contrats qu'il conclut pour l'exploitation normale du service.

La CCPD s'engage à imposer l'obligation de respecter les dispositions des articles L1224-1, L1224-2, L1234-7, L1234-10 et L1234-12 du Code du Travail relatives à la reprise du personnel par le nouvel exploitant.

ARTICLE 53 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CCPD peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Déléguataire.

Dans ce cas, le Déléguataire aura droit à être indemnisé de la manière suivante :

- Indemnisation au titre des investissements en cours non amortis selon leur valeur nette comptable ;
- Indemnisation du manque à gagner du Déléguataire après analyse des justifications en montant apportées par ce dernier et dans la limite que les exercices antérieurs à la résiliation ne soient pas tous déficitaires.

Le montant de l'indemnité due est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'**ANNEXE 3**.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Délégué pour l'exploitation du service public.

L'indemnité résultant de l'application du présent article est versée au Délégué au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 54 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure telle que définie à l'**ARTICLE 27** - , rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Délégué, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Délégué a droit à l'indemnisation de la valeur nette comptable des biens de reprise.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Délégué, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la délégation.

L'indemnité sera versée au Délégué dans les trois mois qui suivront la reprise des biens par la CCPD.

ARTICLE 55 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la société Délégué ou en cas de redressement judiciaire de la société Délégué,
- En cas de radiation, devenue définitive, du Délégué du registre du commerce et des sociétés ou du registre des associations,
- De fraude ou de malversation de la part du Délégué.
- Après mise en demeure préalable faite au gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un mois pour faute grave, la résiliation intervient de plein droit.

Constituent des fautes graves, notamment :

- la non mise en service de l'activité dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente convention
- le manquement d'une particulière gravité à une obligation contractuelle, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant 30 jours
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromet

l'intérêt général

- la modification significative et irrémédiable de l'activité du Délégué sans autorisation préalable de la CCPD
- l'utilisation non-conforme ou l'abus de jouissance des locaux mis à disposition par le délégant au Délégué
- les manquements graves et répétés à la qualité des prestations et à la sécurité des usagers.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation de plein droit.

ARTICLE 56 - RETRAIT DE L'AGRÈMENT P.M.I.

En cas de non-obtention ou de retrait de l'agrément de la P.M.I., le contrat est résilié dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 48** - .

ARTICLE 57 - RÉGIME DE BIENS EN FIN DE CONTRAT

57.1. Biens de retour

A l'expiration du contrat, le Délégué est tenu de remettre à la CCPD, en bon état de fonctionnement, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise est faite sans indemnité. Le cas échéant dans le cas d'une résiliation anticipée non fautive du Délégué, les biens de retour non totalement amortis sont indemnisés par la CCPD selon leur valeur nette comptable.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le Délégué sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Pendant cette période, le Délégué informe la CCPD des investissements qu'il se propose de réaliser.

Les parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par la CCPD et celles dues par le Délégué au titre, notamment, des pénalités, des frais de remise en état ou des dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement non utilisées.

Dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du contrat, le Délégué communiquera à la CCPD le montant définitif de l'indemnité.

57.2. Biens avec une faculté de reprise

Biens de reprise classiques

Le Délégué tient en permanence à disposition de la CCPD la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « *Biens de reprise* ». Il transmet cet inventaire valorisé à la CCPD un an avant la

fin de la délégation ou à tout moment à la demande de la CCPD.

La CCPD peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise est fixée au regard de leur valeur nette comptable et compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Cas des stocks

La CCPD pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué communiquera à la CCPD la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise est fixée au regard de leur valeur nette comptable et compte tenu des frais éventuels de remise en état.

ARTICLE 58 - CONTINUITÉ EN FIN DE CONTRAT

De façon générale, la CCPD peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un an avant l'expiration de la durée normale du contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du contrat, le Délégué remet à la CCPD tous les documents que celle-ci lui demande.

Le Délégué apporte son concours aux services de la CCPD dans le cadre de la procédure de délégation qui peut être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.

Il s'engage notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il peut également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donne lieu à aucune rétribution.

ARTICLE 59 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue du contrat, la CCPD et le Délégué se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de d'échéance, le Délégué communique à la CCPD une liste non-nominative des personnels susceptibles d'être repris.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté, la rémunération et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Délégué informe la CCPD, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

PROJET

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 - RÉGIME GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations le Délégué se conforme en tout point, pour le traitement des données à caractère personnel, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Le détail de cette conformité est annexé au contrat à l'**ANNEXE 11**.

ARTICLE 61 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la CCPD.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue. Toute cession ouvrira droit à une renégociation du contrat.

ARTICLE 62 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

Si dans un délai de trois mois à compter de la date de survenance du litige, un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la CCPD, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers, statue sur le litige.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du Tribunal Administratif de Dijon. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ANNEXES

- Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2019 portant Prestation de Service Unique de la C.A.F [*Fourni par la CCPD*]
- Annexe n°2 : Tableau des effectifs et organigramme des deux Multiaccueils Petite Enfance [*Fourni par le Délégué*]

Mention : les candidats sont invités à produire un tableau des effectifs des deux Multiaccueils Petite Enfance à remettre avec leur offre [cf. DOSSIER D - PIECE 4.3 et PIECE 4.2].

- Annexe n°3 : Compte d'exploitation prévisionnel des structures [**à compléter par le candidat en PIECE 4.3**]
- Annexe n°4 : Règlement de fonctionnement des deux Multiaccueils Petite Enfance [*Fourni par le Délégué*]

Mention : les candidats sont invités à produire un exemple de règlement de fonctionnement pour chacune des structures à remettre avec leur offre [cf. DOSSIER B].

- Annexe n°5 : Inventaire du mobilier et du matériel des deux Multiaccueil [*Fourni par la CCPD et mis à jour par le Délégué*]
- Annexe n°6 : Tableau de bord des engagements contractuels [**à fournir par le candidat**]
- Annexe n°7 : Critères d'attribution des places retenues par la CCPD [*Fourni par la CCPD*]
- Annexe n°8 : Projet social et éducatif [**à fournir par le candidat**]
- Annexe n°9 : Tableau de bord trimestriel [**à fournir par le candidat**]

Mention : les candidats sont invités à produire un tableau de bord trimestriel à remettre avec leur offre [cf. DOSSIER B].

- Annexe n°10 : Garantie à première demande [**à compléter par le candidat**]
- Annexe n°11 : Engagements en matière de RGPD [**à compléter par le candidat**]

EMPLACEMENTS A COMPLETER

à compléter, 1, 6, 8, 10, 15, 20, 23, 33, 54

PROJET